

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.14

14^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

fois, quelle que soit l'attitude de l'Etat de résidence, elles devraient, en vertu des principes du droit international, avoir la possibilité de refuser.

75. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun.

76. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) demande que la première et la dernière phrase de l'amendement fassent l'objet d'un vote séparé.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase de l'amendement commun révisé présenté par la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne et la Nigéria.

A la demande du représentant de la Tchécoslovaquie, il est procédé au vote par appel nominal. L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, République du Viet-Nam, Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Danemark, Fédération de Malaisie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, République de Corée, Libéria, Libye, Liechtenstein, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Arabie saoudite, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République arabe unie.

Votent contre: Yougoslavie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Hongrie, Inde, Japon, Mongolie, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Autriche, Cambodge, Finlande, Guinée, Koweït.

Par 44 voix contre 15, avec 5 abstentions, la première phrase de l'amendement commun au paragraphe 5 est adoptée.

78. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième phrase de l'amendement commun révisé.

A la demande du représentant de la Tchécoslovaquie, il est procédé au vote par appel nominal. L'appel commence par le Mali, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, Saint-Marin, Arabie saoudite, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, République du Viet-Nam, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Fédération de Malaisie, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, République de Corée, Koweït, Libéria, Libye, Liechtenstein.

Votent contre: Mongolie, Pologne, Portugal, Roumanie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes sovié-

tiques, Yougoslavie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Guinée, Hongrie.

S'abstiennent: Suède, Cambodge, Congo (Léopoldville), Finlande, Grèce, Inde.

Par 45 voix contre 13, avec 6 abstentions, la deuxième phrase de l'amendement commun au paragraphe 3 est adoptée.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'amendement commun contenu dans le document A/CONF.25/C.2/L.73 tel qu'il a été révisé verbalement.

Par 46 voix contre 15, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

La séance est levée à 19 heures.

QUATORZIÈME SÉANCE

Jeudi 14 mars 1963, à 10 h. 45

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 35 (Liberté de communication) [suite]

Paragraphe 4

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur un amendement de l'Afrique du Sud (L.75) au paragraphe 4 de l'article 35¹.

2. M. DRAKE (Afrique du Sud) explique que sa délégation a voulu, en proposant d'ajouter le mot « exclusivement » après le mot « destinés », marquer avec plus de netteté le caractère officiel des documents ou objets contenus dans la valise consulaire.

Par 39 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.75) est adopté.

3. Le PRÉSIDENT indique que la Commission a ainsi approuvé le paragraphe 4.

Paragraphe 5

4. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation japonaise a retiré son amendement (L.55) au paragraphe 5. La Commission reste saisie d'un amendement de l'Australie (L.92).

5. M. WOODBERRY (Australie) expose qu'en vertu des dispositions de l'article 57 (Régime des fonctionnaires consulaires honoraires), l'article 35 devrait s'appliquer aux consuls honoraires. La délégation australienne attire l'attention des membres de la Commission sur la

¹ Pour la liste des amendements à l'article 35, voir le compte rendu de la 13^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 1.

situation qui serait créée au cas où ces deux articles seraient adoptés. Dans ce cas, le consul honoraire pourrait être citoyen de l'Etat de résidence et désigner comme courrier consulaire un autre ressortissant de l'Etat de résidence, qui bénéficierait alors de l'inviolabilité dans son propre pays, ce qui semble inacceptable au Gouvernement de l'Australie.

6. Pour résoudre cette difficulté, la délégation australienne propose oralement un amendement tendant à ajouter au paragraphe 5 de l'article 35, après les mots « courrier consulaire », les mots « qui ne doit être ni un ressortissant ni un résident permanent de l'Etat de résidence ». Une autre solution consisterait à modifier l'article premier de manière qu'un courrier consulaire qui serait un ressortissant de l'Etat de résidence ne puisse pas bénéficier de l'inviolabilité en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires). On pourrait encore modifier l'article 57 en précisant que le paragraphe 5 de l'article 35 ne s'applique pas aux consuls honoraires. Comme on ne peut préjuger les décisions que le Comité de rédaction et la Commission prendront lors de l'examen de l'article 57, le représentant de l'Australie souhaite que son amendement oral soit mis aux voix.

7. M. DEJANY (Arabie saoudite) voudrait que la Commission se prononce sur le texte de l'article modifié.

8. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) souhaiterait que M. Žourek, expert auprès de la Conférence, donne à la Commission quelques précisions sur la notion d'inviolabilité personnelle, ce qui permettrait par la suite à la Commission d'examiner l'article 41 dans de meilleures conditions.

9. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil), tout en acceptant le principe posé par la délégation australienne dans son amendement oral, pense que le problème devrait être réglé à l'occasion de l'examen de l'article 69 ou encore de l'article 57. La délégation brésilienne votera contre cet amendement oral parce qu'elle estime qu'il n'est pas à sa place à l'article 35.

10. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) fait observer que l'article 41 ne donne pas de définition de l'inviolabilité et il pense donc que les explications de M. Žourek seront d'une grande utilité.

11. M. ŽOUREK (expert), prenant la parole sur l'invitation du PRÉSIDENT, constate qu'en effet l'expression « inviolabilité personnelle » n'est pas définie dans l'article 41 mais dit qu'il ressort du contexte qu'il s'agit d'une inviolabilité limitée accordée au consul. La liberté personnelle du consul ne peut être soumise à aucune limitation. M. Žourek expliquera, lorsque la Commission examinera l'article 41, dans quelles conditions la Commission du droit international a été amenée à proposer le texte de cet article, mais lors de l'étude de l'article 35, la Commission du droit international a unanimement jugé indispensable d'indiquer expressément que le courrier consulaire jouit de l'inviolabilité personnelle et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, car elle a voulu lui donner toutes garanties

nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Il est vrai que les consulats utilisent la plupart du temps les courriers diplomatiques, mais il peut arriver que la circonscription du consul soit trop éloignée de la capitale ou qu'il n'existe pas de mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat de résidence.

12. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) demande s'il ne serait pas suffisant d'indiquer que le courrier consulaire ne peut être soumis à arrestation ou à détention, sans parler de l'inviolabilité personnelle.

13. M. ŽOUREK (expert) répond qu'en utilisant ces termes la Commission du droit international a voulu souligner l'analogie qui existe, étant donné le caractère de la mission, entre le courrier diplomatique et le courrier consulaire, et qu'elle a entendu assurer au second la même inviolabilité qu'au premier.

14. M. SAYED MOHAMMED HOSNI (Koweït) considère que l'amendement oral de l'Australie a très utilement souligné un problème important, celui de l'application de l'inviolabilité personnelle à des ressortissants de l'Etat de résidence. On peut craindre que certains pays, au moment de la ratification de la Convention, n'hésitent à accepter un tel principe. Des diverses solutions proposées par le représentant de l'Australie, la meilleure lui paraît être de modifier l'article 57.

15. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) dit que le Comité de rédaction devrait examiner l'expression « courrier consulaire » qui, en espagnol, peut prêter à confusion. Les délégations des pays de langue espagnole doivent d'ailleurs se réunir pour étudier cette question.

16. M. KHOSLA (Inde) pense que l'amendement oral de l'Australie ne présente pas grande utilité.

17. M. TILAKARATNA (Ceylan) partage la manière de voir du représentant du Koweït. Sa délégation pense également qu'il convient de modifier l'article 57 et fait toutes réserves sur l'application de l'inviolabilité personnelle aux consuls honoraires.

18. M. SALLEH bin ABAS (Fédération de Malaisie) fait observer que l'amendement verbal de l'Australie ne tend pas à limiter l'application de l'inviolabilité au courrier consulaire, mais à restreindre le nombre des personnes qui peuvent être désignées comme courrier consulaire. Dans ces conditions, la délégation de la Malaisie est disposée à se prononcer en faveur de cette proposition.

19. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) propose de supprimer au paragraphe 5 de l'article 35 les mots « jouit de l'inviolabilité de sa personne et ».

20. M. LEVI (Yougoslavie) souhaiterait voir insérer dans la Convention une disposition aux termes de laquelle un ressortissant de l'Etat de résidence ne pourrait pas être désigné comme courrier consulaire.

21. M. WOODBERRY (Australie) annonce que si son amendement verbal est adopté, il retirera l'amendement écrit proposé antérieurement par sa délégation (L.92).

22. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) considère que l'article 35 ne doit pas s'appliquer aux consuls honoraires, qui sont visés à l'article 57. L'amendement verbal du représentant de la République fédérale d'Allemagne lui semble un peu excessif et il propose que les deux dernières phrases du paragraphe 5 soient fondues en une seule; cette tâche pourrait être confiée au Comité de rédaction. Il est indispensable que la correspondance confiée au courrier consulaire ne tombe pas entre des mains étrangères et à cette fin il ne doit pas y avoir de différence de traitement entre le courrier consulaire et le courrier diplomatique.

23. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) est favorable à la solution proposée par la délégation de l'Allemagne car le principe de l'inviolabilité est sous-entendu dans la formule préconisée et il n'y a guère d'utilité à la dire plus explicitement.

24. M. EVANS (Royaume-Uni) a écouté avec intérêt les interventions des représentants de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis. Il se demande si l'adoption de l'amendement verbal de l'Allemagne permettrait de garantir une inviolabilité suffisante au courrier consulaire. Au Royaume-Uni, il existe des « messagers de la Reine » qui sont à la fois courriers diplomatiques et courriers consulaires et bénéficient d'une inviolabilité personnelle totale. Si on établit une distinction entre courrier diplomatique et courrier consulaire d'après le degré d'inviolabilité dont ils jouissent, le Royaume-Uni comme d'autres pays aussi sans doute, se trouverait dans une position difficile. Il convient également d'observer que les mots « arrestation » et « détention » ne couvrent pas toutes les possibilités et il est nécessaire de garantir le courrier par exemple, contre les risques de fouille.

25. Les arguments invoqués par le représentant de l'Australie à l'appui de son amendement sont très convaincants, mais M. Evans pense, comme le représentant du Brésil, qu'il y aurait peut-être lieu de résoudre la difficulté à l'occasion de l'examen de l'article 69. On pourrait ajouter au paragraphe 5 une disposition aux termes de laquelle un courrier consulaire, sauf consentement de l'Etat de résidence, ne peut être un ressortissant de l'Etat de résidence ni une personne résidant de façon permanente sur le territoire dudit Etat. Si la Commission accepte le principe d'une telle disposition, le Comité de rédaction pourra l'insérer soit à l'article 35, soit à l'article 69.

26. M. WOODBERRY (Australie) accepte que son amendement verbal soit modifié dans le sens indiqué par le représentant du Royaume-Uni.

27. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer par un vote sur l'amendement verbal de l'Australie modifié par le Royaume-Uni, dont le texte révisé est ainsi conçu : « ... sauf consentement de l'Etat de résidence, ne peut être un ressortissant de l'Etat de résidence, ni une personne résidant de façon permanente sur le territoire dudit Etat. »

28. M. HEUMAN (France) fait observer que si la phrase proposée figurait au début du paragraphe, elle pourrait prêter à malentendu.

29. Le PRÉSIDENT précise que si la Commission approuve le principe de l'amendement, le Comité de rédaction sera chargé de mettre au point une formule.

Par 43 voix contre 2, avec 26 abstentions, l'amendement verbal de l'Australie modifié par le Royaume-Uni est adopté.

30. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) tient à bien préciser qu'il a voté en faveur de l'amendement étant entendu que la disposition adoptée figurera non pas à l'article 35 mais ailleurs dans la Convention par exemple à l'article 69.

31. M. VRANKEN (Belgique) pense également que la question des ressortissants de l'Etat de résidence doit être traitée à l'article 69. Il regrette de ne pouvoir accepter l'expression « ni une personne résidant de façon permanente sur le territoire dudit Etat ».

32. Le PRÉSIDENT dit que, le représentant de l'Australie ayant retiré son amendement (L.92), il reste l'amendement présenté oralement par la République fédérale d'Allemagne, qui consiste à supprimer le début de la dernière phrase du paragraphe 5. Cette phrase serait alors ainsi conçue : « Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. »

Par 27 voix contre 14, avec 29 abstentions, l'amendement verbal de la République fédérale d'Allemagne est rejeté.

Par 55 voix contre une, avec 15 abstentions, l'ensemble du paragraphe 5 est adopté sous sa forme modifiée.

33. Le PRÉSIDENT précise, en réponse à une question de M. SHITTA-BEY (Nigéria), que, même si le Comité de rédaction décide de faire figurer à un autre article l'idée contenue dans l'amendement qui vient d'être adopté, elle sera énoncée de toute façon dans la Convention.

Nouveau paragraphe

34. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est saisie des propositions des Pays-Bas (L.15) et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (L.70) tendant à l'insertion d'un nouveau paragraphe entre les paragraphes 5 et 6. Ces deux propositions sont très proches l'une de l'autre et pourraient peut-être faire l'objet d'un texte commun.

35. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas), présentant son amendement, dit qu'il ne pense pas que, de façon générale, la présente Convention doive suivre exactement la Convention de Vienne de 1961, mais en l'occurrence il ne voit pas de raison de faire une différence entre les deux textes. Il est prêt à présenter, d'accord avec le représentant de la RSS de Biélorussie, une proposition commune dans laquelle le début de son amendement, soit « l'Etat d'envoi peut », serait remplacé par le début de l'amendement de la Biélorussie, soit « l'Etat d'envoi, sa mission diplomatique et son consulat peuvent ».

36. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) pense en effet que la première phrase telle qu'il l'avait rédigée dans son amendement est

nécessaire d'un point de vue pratique. Il accepte volontiers de fondre son texte avec celui du représentant des Pays-Bas comme celui-ci vient de l'expliquer et pense qu'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de résoudre les différences de forme que présente la deuxième phrase.

37. M. LEVI (Yougoslavie) a écouté avec intérêt les explications du représentant de la RSS de Biélorussie, mais il lui paraît difficile d'accepter le nouvel amendement commun.

38. M. SERRA (Suisse) suppose que l'amendement a été déposé avant que la Commission ne se soit mise d'accord sur le paragraphe 1 de l'article 35 et il se demande s'il y a une imprécision voulue quant à l'emploi du mot « courrier » au singulier dans l'amendement.

39. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas), répondant au représentant de la Suisse, indique que son amendement a été établi d'après le texte du paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de 1961; d'ailleurs, c'est aussi le singulier qui est employé au paragraphe 6; mais il ne voit pas d'inconvénient à ce que la phrase soit mise au pluriel et il suggère de laisser au Comité de rédaction le soin de décider de cette question.

Par 57 voix contre 2, avec 8 abstentions, l'amendement commun des Pays-Bas et de la RSS de Biélorussie est adopté.

Paragraphe 6

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 6 de l'article 35 ainsi que les amendements de l'Afrique du Sud (L.75) et de l'Italie (L.102) qui s'y rapportent.

41. M. DRAKE (Afrique du Sud) ne voit pas d'inconvénient à accepter la première partie de l'amendement de l'Italie. Quant à son propre amendement, il n'a nullement pour objet de restreindre le droit du consulat de prendre les dispositions nécessaires en vue de prendre possession de la valise consulaire lors de son arrivée sur le territoire de l'Etat de résidence, mais bien au contraire de faciliter l'exercice normal de ce droit. M. Drake se déclare d'ailleurs prêt à accepter toute autre modification de forme qui irait dans ce sens.

42. M. HENAO-HENAO (Colombie) se demande si le nouveau paragraphe est bien nécessaire, à la suite de l'adoption de l'amendement commun des Pays-Bas et de la RSS de Biélorussie.

43. M. MARESCA (Italie) explique que la première partie de son amendement a un but pratique puisqu'elle étend l'application des dispositions du paragraphe 6 au commandant d'un paquebot, étant donné que les envois par mer sont moins coûteux que les envois par air. Quant à la deuxième partie de l'amendement, elle s'inspire d'un principe d'équité. En effet, un commandant de paquebot ou d'un aéronef qui aurait de telles responsabilités devrait être protégé par certaines garanties.

44. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) estime que les amendements prouvent que le paragraphe 6 du texte de la Commission du droit international est peu satis-

faisant. Il est prêt à accepter l'idée qui a inspiré l'amendement de l'Afrique du Sud et il juge l'amendement de l'Italie parfaitement acceptable. Il demande toutefois que l'on donne au Comité de rédaction une certaine liberté quant au texte du paragraphe 6; par exemple, l'adjectif « commercial » ne convient peut-être pas, étant donné que la valise consulaire pourrait être confiée au commandant d'un aéronef militaire.

45. M. MARAMBIO (Chili) présente au paragraphe 6 un amendement oral tendant à ajouter pour des raisons pratiques, après le mot « commandant », les mots « ou à un fonctionnaire autorisé ».

46. M. SPYRIDAKIS (Grèce) tient à rappeler que sa délégation n'approuve pas le principe de l'institution d'un courrier consulaire. Toutefois, puisque la Commission semble d'accord sur ce point, il accepte la première partie de l'amendement de l'Italie, mais non la deuxième partie. Quant à l'amendement de l'Afrique du Sud, la délégation hellénique s'y oppose car il ne pourrait que créer des obstacles aux services consulaires. C'est pourquoi il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 6 les mots « pourvu qu'il soit muni d'une lettre du chef de la mission consulaire ou de son représentant ».

47. M. NALL (Israël) estime que l'amendement de l'Afrique du Sud énonce une pratique bien établie et il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit adopté. Il juge acceptable la deuxième partie de l'amendement de l'Italie, mais il a quelques doutes en ce qui concerne la première partie de cet amendement. Il lui semble que dans sa déclaration le représentant de l'Italie a parlé de la « marine marchande », alors que dans le texte distribué figure le mot « paquebot ». Il aimerait avoir quelques éclaircissements à ce sujet.

48. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement proposé par l'Italie, qui pourrait prêter à confusion. En ce qui concerne l'adjonction des mots « d'un paquebot ou » proposée dans la première partie de cet amendement, il fait remarquer que le nouveau paragraphe inséré entre les paragraphes 5 et 6 avait justement pour but de permettre qu'un capitaine de navire puisse être désigné comme courrier *ad hoc*. Il ne serait peut-être pas très sage d'ouvrir ces deux possibilités. En ce qui concerne la deuxième partie de cet amendement, le représentant des Pays-Bas voudrait appeler l'attention des membres de la Commission sur le fait que la valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef. Il est dit expressément dans le paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 que ce dernier n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. Mais il peut en même temps être porteur d'une valise consulaire et d'une valise diplomatique. Quelle sera alors sa situation ? Il semble donc préférable de ne pas supprimer ces mots dans la convention consulaire. Quant à l'amendement proposé par l'Afrique du Sud, il lui paraît assez superflu, mais il est prêt à le voter.

49. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) accepte la première partie de l'amendement de l'Italie et s'étonne que la Convention de 1961 ne comprenne pas une disposition analogue. Quant à la

deuxième partie de cet amendement, il est, sur ce point, du même avis que le représentant des Pays-Bas.

50. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) tient à appuyer à la fois la proposition orale du Chili, qui lui semble logique puisque le commandant de l'aéronef a certainement bien d'autres responsabilités, et la deuxième partie de l'amendement de l'Italie, qui s'applique non à la personne chargée de la valise consulaire, mais au transport de cette valise, et répond donc bien à l'intention de protéger le courrier consulaire. Il appuie aussi la suggestion du représentant du Brésil qui a jugé le terme « commercial » trop restrictif.

51. M. DAS GUPTA (Inde) pense que le texte de la Commission du droit international est satisfaisant et conforme à l'article correspondant de la Convention de 1961. Toutefois, il pourrait se rallier à la proposition de l'Afrique du Sud si l'on y ajoutait, après les mots « autorités locales », le mot « compétentes ». La première partie de l'amendement de l'Italie lui paraît acceptable, mais il lui semble peu souhaitable d'adopter la deuxième partie qui risque de prêter à confusion.

52. M. LEVI (Yougoslavie) accepte la proposition orale du représentant du Chili. Il ne peut, au contraire, accepter la deuxième partie de l'amendement de l'Italie et, plutôt que de supprimer le membre de phrase en question, il propose de le remplacer par les mots « mais il est considéré comme un courrier consulaire *ad hoc* ».

53. M. EVANS (Royaume-Uni) partage presque entièrement les vues du représentant de l'Inde au sujet du paragraphe 6 et en particulier de la deuxième partie de l'amendement de l'Italie; la première partie de cet amendement lui paraît satisfaisante. Il regrette de ne pouvoir accepter la proposition du Chili. Sa délégation peut appuyer l'amendement de l'Afrique du Sud, modifié par le représentant de l'Inde.

54. M. ADDAI (Ghana) ne pense pas pour sa part que l'amendement commun de la RSS de Biélorussie et des Pays-Bas rende le paragraphe 6 superflu. Sa délégation votera pour la première partie de l'amendement italien et contre la deuxième partie de cet amendement. En outre, comme elle estime que la dernière phrase du paragraphe 6 doit être le corollaire de la première partie de l'amendement italien, sa délégation propose que cette phrase soit ainsi modifiée : « ... prendre, directement et librement, possession de la valise consulaire des mains du commandant du paquebot ou de l'aéronef. »

55. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) pense que le paragraphe 6 traite d'une simple question de procédure et que la première partie de l'amendement de l'Italie est parfaitement satisfaisante.

56. M. MARESCA (Italie) souligne que la Conférence a été convoquée pour faire ressortir les différences qui existent entre les services diplomatiques et les services consulaires et non pour répéter purement et simplement les dispositions de la Convention de 1961.

57. En réponse au représentant d'Israël, il dit que sa délégation est prête à remplacer, dans la première partie

de son amendement, le mot « paquebot » par le mot « navire ». Par ailleurs, considérant que le sous-amendement de la Yougoslavie est plus conforme à l'économie de l'article tel qu'il se présente désormais, la délégation italienne est disposée à l'accepter.

La séance est levée à 13 h. 5.

QUINZIÈME SÉANCE

Jeudi 14 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 35 (Liberté de communication) [suite]

Paragraphe 6

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 6 du projet d'article 35 de la Commission du droit international, ainsi que les amendements dont il est l'objet¹.

2. M. DAS GUPTA (Inde) dit que la déclaration faite à la 14^e séance par le représentant de l'Italie l'incite à préciser sa propre position. En pratique, sinon en théorie, la présente Conférence est liée par les décisions de la Conférence de 1961 où les Etats Membres des Nations Unies se sont réunis pour décider dans quelle mesure des privilèges diplomatiques peuvent être accordés dans leur intérêt mutuel. Comme il est universellement reconnu que les services diplomatiques se situent sur un plan plus élevé que les services consulaires, les privilèges accordés à ces derniers ne sauraient être plus étendus que les privilèges diplomatiques établis par la Conférence de 1961.

3. Le sous-amendement yougoslave n'a pas amélioré l'amendement italien, mais a rendu explicite ce qui n'était qu'implicite. L'amendement révisé engendrerait une grande confusion et il est tout à fait inacceptable pour le Gouvernement indien. En aucun cas l'inviolabilité ou l'immunité personnelle ne saurait s'étendre au commandant d'un aéronef commercial, au capitaine d'un navire, qui sont soumis au droit international maritime ou aérien. Aux termes de cette législation, il a de nombreuses obligations civiles, et il est responsable de la sécurité de ses passagers et de sa cargaison. Aucune décision de la Conférence ne peut rien changer au fait qu'aussitôt qu'il pénètre en territoire soumis à la juridiction d'un pays il se trouve entièrement soumis aux lois et règlements de ce pays. Il serait contradictoire, d'un

¹ A l'origine, la Commission était saisie de deux amendements présentés respectivement par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.75) et l'Italie (A/CONF.25/C.2/L.102). Pour les amendements verbaux présentés ultérieurement, voir le compte rendu de la 14^e séance, par. 45 à 56.